



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-103

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-08-13-00001 - Arrêté 2025 935 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 15 août au 16 novembre 2025 inclus (3 pages) Page 3

95-2025-08-12-00004 - Arrêté N°2025-945 portant renouvellement de l'habilitation accordée à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

95-2025-07-28-00005 - Décision n° DDETS-95-D-2025-078 donnant signature de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités?? (5 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle politiques de l'hébergement et du logement

95-2025-07-22-00003 - Arrêté n°DDETS-95-A-2025-020 portant sur la composition de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise (2 pages) Page 13

95-2025-07-22-00004 - Arrêté n°DDETS-95-A-2025-029 portant sur la nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise (4 pages) Page 15



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 – 935

réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 15 août au 16 novembre 2025 inclus

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu de l'article R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de quatrième classe ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas, et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'événements festifs ;

Considérant, en outre, que les services de police et de gendarmerie du Val-d'Oise signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs les troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière causés par des individus se réunissant en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite sur la voie publique du vendredi 15 août 2025 au dimanche 16 novembre 2025.

Article 2 – La détention sur la voie publique par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite du vendredi 15 août 2025 au dimanche 16 novembre 2025.

Article 3 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit du vendredi 15 août 2025 au dimanche 16 novembre 2025.

Arrêté n° 2025-935 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 15 août au 16 novembre 2025 inclus

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le **13 AOÛT 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative – 11, rue des Saussaies – 75 800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil – BP 3022 – 95 027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2025-935 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique
dans le département du 15 août au 16 novembre 2025 inclus

Arrêté n° 2025-945
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION ACCORDÉE
A L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE (UDSPVO)
POUR ASSURER LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2022-0021 portant renouvellement de l'habilitation accordée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise en date du 22 septembre 2022 pour assurer la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-01 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation accordée à l'UDSPVO pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers formulée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 12 juin 2025 et complétée le 4 août 2025.

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise est habilitée à assurer la formation et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT¹

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

Décision n° DDETS-95-D-2025-078

Portant modification de la décision n° DDETS-95-D-2025-050, donnant subdélégation de signature de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 portant nomination de M. François CHAUMETTE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du Travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2025 nommant Marc ROHFRITSCH directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France par intérim, à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2025 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-61 du 2 juin 2025 désignant Mme Johana BERTHAU pour assurer les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

Vu la décision n°2025-135 du 29 juillet 2025 désignant Mme Johana BERTHAU pour assurer les fonctions de directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exercice des missions relatives au système d'inspection et de la législation du travail ;

Vu la décision n°2025-136 du 29 juillet 2025 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Décide

Article 1 : Subdélégation est donnée à :

- Monsieur François CHAUMETTE, directeur départemental adjoint
- Monsieur Vincent LEFEBVRE, responsable du Pôle de la politique du travail
- Madame Marielle GUEZOU, adjointe au responsable du Pôle de la politique du travail

- Madame Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- Madame Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Monsieur Didier MARSY, responsable d'Unité de contrôle
- Madame Alexandra VANDAMME, cheffe du service des relations du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Egalité professionnelle	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail	Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département	Articles L 713-13, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département	Articles L 713-13, R 713-12 et R 713-13 du code rural
Durée du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141 35 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail

Santé et sécurité au travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R 4462-30 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Groupe d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupe d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
Groupe d'employeurs	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupe d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique	Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail
Représentation du personnel	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Représentation du personnel	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité social et économique d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
Apprentissage	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail
Travailleurs de moins de 18 ans	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)	Articles L 4733-8 et suivants du code du travail
Épargne salariale	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail
Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail	Articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail
Divers	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail
Divers	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail
Divers	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés	Article R 2122-21 du code du travail
Divers	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause	Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail

Article 2 : Subdélégation est donnée dans le respect de leur compétence géographique à :

- Mme Romane AUVRAY, Inspectrice du travail
- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- Mme Betty BENOIT, Inspectrice du travail
- Mme Sylvie BERGUER, Inspectrice du travail
- Mme Sonia BLANC, Inspectrice du travail

- M. Thierry BOUCHET, Inspecteur du travail
- M. Vincent BOUGE, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Kim COMBETTES, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Isabelle DEMANDE, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- M. Valentin FECHTMEISTER, Inspecteur du travail
- Mme Lia FEST, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Brigitte JAMI, Inspectrice du travail
- Mme Priscille JOUZEL, Inspectrice du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Amina LAFDILI, Inspectrice du travail
- Mme Ellora LIEUMONT, Inspectrice du travail
- M. Didier MARSY, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail
- Mme Emily NOURY, Inspectrice du travail
- Mme Joanne RAYNAUD, Inspectrice du travail
- Mme Laurène SA, Inspectrice du travail
- Mme Maeva TERRIEN, Inspectrice du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-13 et R 2314-13 du code du travail
-----------------------------	--	--

Article 3 : La décision DDETS-95-D-2025-050 du 19 juin 2025 est abrogée.

Article 4 : La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2025**

La directrice départementale
par intérim

Johana BERTHAU

Décision n° DDETS-95-D-2025-078



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
pôle politiques de l'hébergement et du logement**

**Arrêté n°DDETS-95-A-2025-020
modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-010
portant sur la composition de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, l'aménagement et du numérique, notamment l'article 140 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-010 du 20 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.35.49.49 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de conciliation du Val-d'Oise, traitant des litiges ou difficultés portant sur les logements locatifs dans le département, est composée comme suit :

au titre des bailleurs privés (4 sièges)

- la chambre des propriétaires Paris – Ile de France : 2 titulaires et 2 suppléants
- l'association des propriétaires des logements intermédiaires - APLI : 2 titulaires et 2 suppléants

au titre des bailleurs sociaux (4 sièges)

- l'association des organismes d'HLM de la Région Ile de France (AORIF) – union sociale pour l'habitat d'Ile de France : 4 titulaires et 4 suppléants

au titre des locataires (8 sièges)

- la confédération nationale du logement – CNL : 1 titulaire et 1 suppléant
- la confédération générale du logement – CGL : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'union départementale consommation logement et cadre de vie – CLCV : 1 titulaire et 1 suppléant
- la confédération syndicale des familles – CSF : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise – UDAF : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'association force ouvrière consommateurs - AFOC : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'union nationale des locataires indépendants – UNLI – 1 titulaire et 1 suppléant
- Information et défense des consommateurs salariés de la CGT – INDECOSA-CGT : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : La chargée du suivi des bailleurs sociaux du Service Habitat Rénovation Urbaine et Bâtiment - pôle parc social de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise est désignée en qualité de membre consultatif.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

22 JUL. 2025

Le Préfet


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
pôle politiques de l'hébergement et du logement**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2025-029
modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-031
portant désignation des membres de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment à son article 20 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 140 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2025-020 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-010 portant sur la composition de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-031 du 2 mai 2023 portant désignation des membres de la commission de conciliation du Val-d'Oise ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.35.49.49 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Considérant le changement de désignation des membres pour les bailleurs sociaux (AORIF) ;

Considérant le changement de désignation des membres pour l'union départementale de consommation logement et cadre de vie (CLCV) ;

Considérant le changement de désignation des membres pour la confédération générale du logement (CGL) ;

Considérant le changement de désignation des membres de l'union pour le développement du logement intermédiaire (UDLI), ex APLI ;

Considérant le changement de désignation des membres de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise – UDAF ;

Considérant le changement de désignation des membres de l'association force ouvrière consommation (AFOC) ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

- **au titre des bailleurs privés**

sur désignation de la chambre des propriétaires Paris – Île-de-France

Titulaires

**M. CONNILLEAU Philippe
Mme AGOPIAN Liliane**

Suppléants

**Mme POINSARD Patricia
Mme JOSSERAN-BIGNIER Armelle**

sur désignation de l'union pour le développement du logement intermédiaire (UDLI)

Titulaires

**M. MOHAMMAD Asif
Mme DE BACKER Patricia**

Suppléants

**Mme AOURANE Fatiha
M. LUCIANI Mickaël**

- **au titre des bailleurs sociaux**

sur désignation de l'association des organismes d'HLM de la Région d'Île-de-France (AORIF) - union sociale pour l'habitat d'Île-de-France

Titulaires

**M. PERSIDAT Jérôme
Mme KIMPE Aldja
Mme FUXIS-MELIDOR Tania
Mme BOSSEBOEUF Virginie**

Suppléants

**Mme CASTELLI Aurélia
M. DE BEAUDRAP Jacques
Mme SURQUAIN Diane**

- **au titre des locataires**

sur désignation de la confédération nationale du logement - CNL

Titulaire

Suppléant

M. CAHOREL Daniel

M. ROCK Harry

sur désignation de la confédération générale du logement – CGL

Titulaire

Suppléant

Mme PUJO Juliette

Mme VERON Alexandra

sur désignation de l'union départementale consommation logement et cadre de vie - CLCV

Titulaire

Suppléant

Mme RODIN Véronique

M. PACCINI Jérôme

sur désignation de la confédération syndicale des familles – CSF

Titulaire

M. PINGUET Jean-Paul

sur désignation de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise - UDAF

Titulaire

Suppléant

Mme SCHAAFF Paule

M. JOURNO Raoul

sur désignation de l'association force ouvrière consommateur - AFOC

Titulaire

Suppléant

Mme FRAYSSE Liliane

Mme ZERBIB Claude

sur désignation de l'union nationale des locataires indépendants (UNLI)

Titulaire

Suppléant

Mme PERICHON Yvonne

M. GUILLEMAUD Alexandre

sur désignation de Information et Défense des Consommateurs Salariés de la CGT (INDECOSA CGT 95)

Titulaire

M. LAADJAL Mohamed

Suppléant

M. BLANC Daniel

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

22 JUL. 2025

Le préfet,



Philippe COURT